

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarantième session
Genève, 16 – 20 novembre 2020

ÉQUIPE D'EXPERTS SUR LE DROIT DE SUITE

Document établi par M. Ricketson (Australie)

ÉQUIPE D'EXPERTS SUR LE DROIT DE SUITE

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL N° 2 SUR LA GESTION DU DROIT DE SUITE ET SES MODALITÉS D'APPLICATION DANS CERTAINS RESSORTS JURIDIQUES – RÉSUMÉ DES TRAVAUX RÉALISÉS À CE JOUR

COMPOSITION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL

M. SAM RICKETSON (AUSTRALIE) – COORDONNATEUR; M. LABODY PETER CSABA, VICE-PRESIDENT DU SCCR, OFFICE HONGROIS DU DROIT D'AUTEUR; MME REEMA SELHI, DACS, RESPONSABLE DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES (ROYAUME-UNI).

DES CONTRIBUTIONS INESTIMABLES ONT ÉGALEMENT ÉTÉ APPORTÉES PAR JUDY GRADY, COPYRIGHT AGENCY (AUSTRALIE); MATS LINDBERG, ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA VISUAL COPYRIGHT SOCIETY (SUEDE) ET DIRECTEUR DU SWEDISH COPYRIGHT OFFICE AND CONSULTANTS (SCOC); ET MARIE-ANNE FERRY-FALL, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ADAGP (FRANCE).

MISSION CONFIEE AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL

Le sous-groupe de travail a été chargé de fournir un aperçu des principales caractéristiques de la gestion du droit de suite dans un certain nombre de ressorts juridiques où celui-ci a été introduit (depuis plus ou moins longtemps). À ce jour, les ressorts juridiques suivants ont été étudiés : Australie, Brésil, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Uruguay. À ce stade, toutefois, nos travaux n'ont pas porté sur la mise en œuvre et la gestion du droit de suite dans les pays en développement, même s'il convient de noter qu'un certain nombre de pays africains ont légiféré en la matière (Sénégal, Mali).

Par ailleurs, le Secrétaire général de la Confédération Internationale des Négociants en Œuvres d'Art (CINOA) nous a transmis ses réflexions sur certains aspects du fonctionnement du droit de suite.

QUESTIONS POSEES

Le sous-groupe de travail a élaboré un projet de rapport à partir des réponses fournies par les représentants des sociétés de perception concernées dans chaque pays¹ (excepté la Pologne) aux questions suivantes communiquées par le coordonnateur du sous-groupe de l'équipe d'experts :

1. Quand le droit de suite a-t-il été établi dans votre pays et de quelle manière (par exemple, en l'intégrant à votre législation nationale sur le droit d'auteur, dans le cadre d'une réglementation distincte ou d'une autre manière)?
2. Quelles sont les œuvres soumises au droit de suite? Par exemple, existe-t-il des limitations quant aux types d'œuvres artistiques soumises au droit de suite ou celui-ci s'étend-il au-delà, par exemple aux manuscrits originaux?
3. Quelles sont les reventes soumises au droit de suite? Quelles sont les exclusions prévues?
4. Quel est le taux du droit et comment est-il fixé? Des limites minimales ou maximales sont-elles prévues?

¹ À savoir les sociétés suivantes : The Design and Artists Society ou DACS (Royaume-Uni); Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques ou ADAGP (France); Copyright Agency Ltd ou CAL (Australie); HUNGART (Hongrie); The Union for the Protection of Authorship ou GESTOR (République tchèque); LITA (Slovaquie); Bildupphovsrätt ou BUS (Suède), Associações. AUTVIS (Brésil), AGADU (Uruguay) et UPRAVIS (Fédération de Russie).

5. Qui est responsable du paiement?
6. Comment le système est-il géré? Par exemple, est-il géré par les artistes de manière individuelle ou fait-il l'objet d'une gestion collective, et de quelle manière?
7. Comment les sommes perçues sont-elles redistribuées aux artistes? Certains groupes en bénéficient-ils plus que d'autres?
8. Quelles difficultés administratives la gestion du droit de suite pose-t-elle dans votre ressort juridique? En particulier, quels problèmes de coûts? Dans quelle mesure les technologies numériques ont-elles pu être déployées dans votre système national?
9. Existe-t-il des accords de réciprocité avec les sociétés de perception étrangères? Lorsque de tels accords existent, ont-ils été mis en œuvre? Le cas échéant, quel est le montant des sommes échangées entre les pays au titre du droit de suite et celui des sommes reversées aux artistes?
10. Quelles autres difficultés la mise en œuvre du droit de suite pose-t-elle dans votre ressort? Votre pays compte-t-il de nombreux partisans du droit de suite?
11. Des modifications au système ont-elles été proposées dans votre pays?

Vous trouverez ci-après un résumé des réponses reçues jusqu'à présent.

1. ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE SUITE DANS LES PAYS VISES

L'établissement du droit de suite s'est fait de diverses manières selon les pays, mais la directive 2001/84/CE de l'Union européenne (UE) relative au droit de suite a fourni un cadre général à son établissement dans les États membres de l'UE.

Il convient de noter que l'établissement d'un droit de suite en dehors de toute législation existante en matière de droit d'auteur présente le risque de lever l'obligation d'accorder le traitement national aux artistes étrangers cherchant à obtenir une protection au titre de la Convention de Berne (l'article 14^{ter} de la Convention de Berne admet cette protection, lorsqu'elle est accordée, sous réserve de réciprocité entre les pays disposant de systèmes similaires). Soulignons en outre que l'article 14^{ter} laisse toute latitude quant aux composantes du droit de suite aux membres de l'Union de Berne qui choisissent de mettre en œuvre ce droit (pour le moment, on estime que près de la moitié des membres actuels de l'Union de Berne ont introduit une forme de système de droit de suite dans leur législation).

2. ŒUVRES SOUMISES AU DROIT DE SUITE

Le champ d'application du droit de suite, à savoir la totalité ou une partie seulement des œuvres artistiques et des manuscrits, diffère d'un pays à l'autre. Des différences et des ambiguïtés apparaissent également en ce qui concerne les œuvres produites en nombre plutôt qu'à l'unité. Des écarts ou des ambiguïtés peuvent également exister s'agissant de certains types d'œuvres artistiques, comme les installations, les œuvres numériques et générées par ordinateur, les œuvres d'architecture, les œuvres d'art appliqué, les œuvres artisanales et autres. Les manuscrits originaux ne sont protégés que dans quelques pays, à noter que cette protection constitue un élément facultatif du droit de suite en vertu de l'article 14^{ter} de la Convention de Berne.

Dans les pays où il existe des différences dans la définition de l'œuvre artistique aux fins du droit de suite et aux fins de la protection du droit d'auteur en général, des difficultés peuvent survenir pour les personnes appelées à mettre en œuvre le droit de suite, en particulier entre les "professionnels du marché de l'art" et la société de perception concernée (c'est le cas au Royaume-Uni).

3. REVENTES SOUMISES AU DROIT DE SUITE ET EXCLUSIONS

De manière générale, seules les reventes impliquant un professionnel du marché de l'art (un agent ou une galerie, par exemple) sont concernées, les reventes privées et certaines autres reventes (par des musées, par exemple) demeurant exclues du droit de suite. Le motif de ces exclusions peut sembler assez évident – à savoir la difficulté à repérer et à suivre de telles transactions –, mais il est probable que le manque à gagner sur la revente de ce type d'œuvres soit élevé pour les artistes. Des prix de revente minimums sont généralement fixés dans la plupart des systèmes de droit de suite, mais des difficultés peuvent survenir lors de la définition du véritable objet de la revente, par exemple lorsque plusieurs articles sont inclus dans une seule transaction (diptyques, collages, etc.). Ces questions, ainsi que d'autres, telles que le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée et des primes versées par l'acquéreur, peuvent donc être traitées différemment au sein des divers systèmes de droit de suite.

4. TAUX APPLIQUES

Dans les pays de l'UE, les dispositions de la directive européenne fixent un cadre; l'Australie, le Brésil, l'Uruguay et la Russie ne sont pas concernés par ce cadre; en revanche, rien n'indique à ce jour que le Royaume-Uni, qui ne fait plus partie de l'UE depuis le Brexit, dérogera aux taux fixés dans la directive européenne.

En général, les taux appliqués correspondent à un pourcentage de la valeur de la revente (entre 3 et 5%), mais plusieurs pays appliquent un pourcentage de l'augmentation de la valeur à la revente. Dans l'UE, il existe une échelle mobile cumulative qui peut aller jusqu'à 5% avec une limite supérieure (voir plus loin); certains pays tiers appliquent eux aussi une limite supérieure.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT DU DROIT

Il s'agit d'un élément essentiel de tout système de droit de suite, où la charge légale du paiement du droit peut varier en fonction de la pratique (et de l'applicabilité). Dans le cas de l'Union européenne, par exemple, si le principe de base est que le vendeur a la charge du paiement, les États membres peuvent prévoir que l'acquéreur ou tout professionnel du marché de l'art intermédiaire impliqué dans la revente est responsable du paiement ou partage cette responsabilité (voir l'article 1.4 de la directive CE). De ce fait, la désignation des personnes responsables du paiement du droit diffère aussi bien dans la législation que dans la pratique, tant dans les pays de l'UE que dans les pays tiers.

6. GESTION DU SYSTEME

La question clé ici est de savoir si l'exercice du droit est laissé à la discrétion de chaque artiste ou se fait par l'intermédiaire d'une organisation de gestion collective et le cas échéant, si cette gestion collective est obligatoire. Les pays étudiés dans le présent rapport ont adopté diverses approches à cet égard, qui vont de la gestion individuelle (Pologne) à la gestion collective obligatoire (Royaume-Uni, Hongrie, République tchèque et Slovaquie), en passant par la gestion collective facultative (France et Australie). Toutes ces approches sont compatibles avec l'article 14^{ter} de la Convention de Berne; pour ce qui est de savoir si un droit de suite peut être effectif lorsque son application est laissée à la discrétion des individus, c'est une autre question.

7. REDISTRIBUTION DES SOMMES PERÇUES AUX ARTISTES

Certains critiques du droit de suite sont particulièrement préoccupés par le fait que les droits sont inégalement reversés aux différents groupes d'artistes. Par exemple, les artistes plus âgés et plus établis bénéficient davantage du système que les artistes moins renommés ou plus jeunes. En revanche, le système peut présenter un avantage particulier pour les artistes autochtones qui sont par ailleurs susceptibles d'être exploités. Les données communiquées par les pays ayant répondu à cette question sont contrastées. Les chiffres fournis par la France sont très instructifs à cet égard et montrent que les peintres constituent la catégorie d'artistes qui bénéficient le plus du système et que l'essentiel des sommes versées le sont à des artistes de sexe masculin et à leurs ayants droit.

8. DIFFICULTES ADMINISTRATIVES DANS LA GESTION DU DROIT DE SUITE

Les réponses reçues font ressortir un certain nombre de problèmes pratiques, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la législation applicable (Royaume-Uni), l'identification et la localisation des bénéficiaires du droit de suite, la succession et le calcul des droits. La technologie pourrait toutefois fournir certaines solutions, notamment l'utilisation de la chaîne de blocs (option envisagée dans plusieurs ressorts juridiques).

9. ACCORDS DE RECIPROCITE AVEC LES SOCIETES DE PERCEPTION ETRANGERES

Les sociétés de perception visées dans le présent rapport n'ont pas toutes conclu des accords de réciprocité avec des sociétés de perception étrangères. Dans certains cas, comme en France et au Royaume-Uni, les accords de réciprocité sont relativement importants et ont été utiles aux artistes étrangers. Dans d'autres, en revanche, de tels accords peuvent exister, mais ne sont efficaces que dans certaines régions, comme en Europe, et doivent encore être mis en œuvre de manière efficace. Parfois, comme en Australie, les mécanismes juridiques de protection des artistes étrangers n'ont pas encore été enclenchés.

10. AUTRES DIFFICULTES DANS L'ADMINISTRATION DU DROIT DE SUITE

L'une des questions abordées ici était de savoir si le droit de suite jouissait d'un large soutien dans les pays visés. Les réponses à cette question sont multiples, depuis l'acceptation générale et le large soutien (France et Suède) jusqu'au scepticisme et à l'opposition modérée dans d'autres pays (Royaume-Uni), en passant par des avis contradictoires (Australie), ainsi que des incertitudes et un manque de compréhension du droit de suite découlant de problèmes liés au sens et à la portée de certaines lois sur le droit de suite (Hongrie, République tchèque, Russie et autres). Sans surprise, les sociétés de perception estiment que l'administration et la mise en œuvre des systèmes de droit de suite s'amélioreraient si un cadre international était mis en place à cet effet.

11. MODIFICATIONS PROPOSEES

Il semble qu'aucune modification n'ait été proposée ou introduite au niveau national, excepté en France.

CONCLUSION

À ce jour, les pays interrogés font état de pratiques diverses en vue de la mise en œuvre d'un système de droit de suite au niveau national. Des différences existent, notamment en ce qui concerne les types d'œuvres et de reventes soumis au droit de suite, les taux appliqués, la ou les personnes responsables du paiement et le mode de gestion du droit.

Deux points méritent toutefois d'être soulignés. Premièrement, le seul fait de légiférer sur le droit de suite ne semble pas suffisant : il faut également s'intéresser à la mise en œuvre de ce droit sur le terrain. Deuxièmement, et ce point découle du premier, la mise en œuvre semble plus efficace lorsqu'une solution collective est recherchée et que cette question n'est pas laissée à la discrétion des individus. Par ailleurs, il convient de noter que la mise en place d'accords de réciprocité entre les pays disposant d'un système de droit de suite se fait lentement, bien qu'elle soit plus avancée en Europe, ce que laissait probablement présager la directive CE.

Pour conclure, soulignons que le système de droit de suite peut être particulièrement bénéfique pour les artistes visuels autochtones.

[Fin du document]